



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de la performance économique
et environnementale des entreprises**

Paris, le **10 AVR. 2025**

La sous-directrice des filières forêt-bois, cheval
et bioéconomie

à

**Madame la directrice régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt de Bourgogne-
Franche-Comté**

Dossier suivi par : Marc Fournier
Adjoint
Bureau de la gestion durable de la forêt et du bois
SDFCB/SDFE/DGPE
Réf. : DER_NMFR_14
(dossier 22976726)
Tél. : 01 49 55 51 26
Mèl. : marc.fournier@agriculture.gouv.fr

Objet : dérogation aux normes dimensionnelles pour l'utilisation de matériels forestiers de reproduction (MFR) de mélèze d'Europe en raison de la pénurie pour les chantiers subventionnés et des conditions climatiques avant la campagne de plantation 2024-2025.

Dans le cadre de la planification écologique et du rapport « Objectif Forêt » visant à renouveler au moins 10 % de la forêt française et planter un milliard d'arbres sur une période de 10 ans, il est prévu de soutenir fortement les investissements forestiers pour la reconstitution, le renouvellement, l'amélioration et la régénération des forêts françaises face au changement climatique. Ce soutien dynamise les plantations forestières et se traduit d'ores et déjà par une demande supplémentaire de plants forestiers pour diverses essences.

Pour que les chantiers aidés par l'Etat soient réalisés avec des taux de réussite élevés, l'instruction technique DGPE/SDFCB/2024-635 du 25 novembre 2024 relative aux matériels forestiers de reproduction (MFR) éligibles aux aides de l'Etat fixe des exigences supplémentaires en matière de dimensions des plants et d'équilibre hauteur-diamètre, par rapport à l'arrêté du 29 novembre 2003 (modifié) relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de MFR. Les arrêtés régionaux relatifs aux MFR fixent les normes dimensionnelles des MFR éligibles régionalement aux subventions de l'Etat pour des projets de boisement et de reboisement.

Une demande de dérogation aux normes du mélèze d'Europe (*Larix decidua*) éligibles aux aides de l'Etat a été déposée le 18 mars 2025 sur la plateforme « démarche simplifiée » par l'entreprise « Les Pépinières Duchesne » avant livraison à l'ONF pour l'utilisation pendant la campagne 2024-2025 de 1950 plants aux caractéristiques suivantes : volume de godet de 200 cm³, taille entre 20 et 30 cm et âge 1-0).

D'après la fiche Conseils d'Utilisation (FCU) du mélèze d'Europe, la provenance VG 001 de ces plants est conseillée dans le cadre des plantations prévues par l'ONF situées dans les sylvo-écorégions C30 (« Plaines et dépressions argileuses du Nord-Est » et E20 (« Deuxième plateau et Haut-Jura »)).

Pour le mélèze d'Europe, l'arrêté régional MFR de Bourgogne-Franche-Comté fixe le volume minimum des godets à 350 cm³ (comme dans l'annexe 3 de l'IT DGPE/SDFCB/2024-635). Les caractéristiques dimensionnelles des plants proposés par l'entreprise « Les Pépinières Duchesne ne respectent donc pas les normes d'éligibilité de l'arrêté régional.

En réponse à une demande groupée du Syndicat national des pépiniéristes (SNPF) justifiée par les mauvaises conditions de production de plants, j'ai émis le 19 novembre 2024 un avis favorable (DER NMFR 09) à une adaptation temporaire pour la campagne 2024-2025 des normes des MFR éligibles. Concernant le mélèze d'Europe en godets ou en mottes, l'adaptation temporaire établie par cet avis a consisté à baisser le seuil éligible du volume à 200 cm³ pour des plants caractérisés par une taille comprise entre 10 et 20 cm, un diamètre au collet supérieur à 3mm et un âge maximum de 1 an. Cet avis favorable ne s'applique pas à la présente demande qui porte sur des plants de taille supérieure.

Dans les circonstances très particulières de la planification écologique et de pénurie de plants, il apparaît pertinent de déroger aux normes qualitatives du dispositif d'aide **tout en respectant les normes de l'arrêté du 29 novembre 2003**. En conséquence, je vous fais part de mon accord pour la dérogation suivante, qui est applicable **pour la campagne 2024-2025** :

- **avis favorable à l'utilisation de plants de mélèze d'Europe âgés d'un an maximum en godet de 200 cm³ avec une taille entre 20 et 30 cm s'ils respectent les normes dimensionnelles de l'arrêté modifié du 29 novembre 2003, soit un diamètre au collet supérieur à 4 mm.**

Le préfet de région peut ainsi accorder des dérogations pour ces matériels, à titre exceptionnel et dans le cadre de la campagne 2024-2025, pour répondre à la situation de pénurie de plants sur cette période. L'utilisation de ressources conseillées dans l'arrêté régional MFR reste prioritaire lorsque ces ressources sont disponibles.

Les dérogations accordées seront conditionnées à la fourniture à la DRAAF d'informations concernant la localisation des chantiers subventionnés et les conditions techniques d'installation avec un bilan à 5 ans réalisé par le propriétaire/gestionnaire. Ces informations sont destinées à assurer une traçabilité à long terme à des fins d'observations qualitatives.

Vous voudrez bien informer de ces dispositions vos interlocuteurs professionnels concernés et transmettre ce courrier à vos DDT(M), afin qu'elles puissent le joindre aux dossiers d'aide, justifiant ainsi l'utilisation de ces matériels en l'absence de disponibilité des autres matériels listés dans l'arrêté régional.

Je vous remercie de me faire connaître toutes difficultés liées à l'application de ces dispositions.

La sous-directrice Filières forêt-bois,
cheval et bioéconomie

Marie-Aude STOFER